

Newsletter du GIT Grand Est

Par l'équipe du GIT Grand Est



[Une pluie de décrets!](#)

par Aurore Clauss, Webmaster et Community manager
Grand Est.

On les attendait et on en attend encore!

Certains décrets suite à la loi sur la santé au travail sont tombés.

Nouvelle définition du harcèlement sexuel dans le Code du travail, renforcement du suivi de la santé des salariés et de la prévention au sein des entreprises, augmentation de la durée de formation des élus du personnel...

La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail est entrée en vigueur le 31 mars 2022.

[Le résumé de l'information ici](#)



A LA UNE!

Se retrouver pour échanger!

RAPPEL

Les membres du bureau du GIT Grand Est seront présents au Congrès National de Médecine et de Santé au Travail de Strasbourg, qui aura lieu du 15 au 17 juin 2022.

Vous y serez aussi?

Nous vous proposons de nous rencontrer pour partager un verre, le **jeudi 16/06/2022 à 18h30** (précision du lieu à venir, consommation(s) à votre charge).

Pour que nous puissions prévoir un lieu qui puisse nous accueillir, [veuillez vous inscrire ici.](#)

[Date limite pour répondre: 30 avril 2022](#)

Actualités

A) Des décrets attendus suite à la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ont été publiés :

- Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de pré reprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise ;
- Décret n° 2022-373 du 16 mars 2022 relatif à l'essai encadré, au rendez-vous de liaison et au projet de transition professionnelle ;
- Décret n° 2022-374 du 16 mars 2022 relatif à la composition et au fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles.

1) Le 16 mars 2022 le décret n° 2022-372, en relation avec la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021, relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de préreprises et reprise des travailleurs, ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise est sorti.

En pratique ça change quoi?

Les visites de reprise/pré-reprise:

Il est désormais possible d'organiser une visite de pré-reprise pour les travailleurs en arrêt de travail de plus de 30 jours (au lieu de trois mois antérieurement). Attention cette visite ne dispense pas de la visite de reprise!

Concernant la visite de reprise du travail, qui a lieu dans les 8 jours à compter du retour du salarié à son poste, celle-ci devient obligatoire seulement après 60 jours d'arrêt de travail, suite à un accident ou une maladie, non professionnels (auparavant, c'était 30 jours), = >article R. 4624-31 du Code du travail.

La visite de reprise après accident du travail demeure obligatoire après 30 jours d'absence et la visite de reprise après maternité ou maladie professionnelle doit avoir lieu sans durée d'absence minimale.

2) Le décret n° 2022-373 du 16 mars 2022 relatif à l'essai encadré, au rendez-vous de liaison et au projet de transition professionnelle ; Le RDV de liaison

La loi crée un rendez-vous de liaison entre le salarié et l'employeur lorsque la durée de l'absence au travail du salarié justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident, constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, est supérieure à une durée qui sera fixée par décret.

Ce rendez-vous associe le service de prévention et de santé au travail.

Le rendez-vous est organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié. L'employeur doit informer le salarié du fait qu'il peut solliciter l'organisation de ce rendez-vous.

Le salarié est en droit de refuser cet entretien. Aucune conséquence ne peut être tirée de son refus de se rendre à ce rendez-vous.

Si l'entretien est organisé, il peut se tenir pendant la période d'arrêt de travail.

Le référent handicap, obligatoire dans les entreprises de 250 salariés et plus, peut participer, à la demande du salarié, au RV de liaison. Il est tenu à une obligation de discrétion à l'égard des informations à caractère personnel qu'il est amené à connaître.

L'information du salarié

Dans le cadre de cet entretien, le salarié est informé qu'il peut bénéficier :

d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle ;

d'un examen de pré reprise ;

de mesures d'aménagement du poste et du temps de travail.

Actualités

3) Le DUERP: Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences.

A noter :

- Que le DUERP est à la disposition du service de prévention et de santé au travail et plus du médecin du travail et des professionnels de santé
- Les travailleurs et anciens travailleurs peuvent communiquer les éléments du DUERP mis à leur disposition aux professionnels de santé en charge de leur suivi médical.
- En ce qui concerne l'évaluation des risques chimiques, prise en compte par l'employeur des effets combinés de l'ensemble des agents chimiques en cas d'exposition simultanée ou successive à plusieurs agents chimiques

Pour les entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à 150 salariés, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2023 ; au 1er juillet 2024 pour les entreprises de moins de 50 salariés.

4) Arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte).

Cet arrêté abroge l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée. Il permet la prise en compte d'innovations scientifiques et technologiques afin d'ouvrir l'accès à la conduite, y compris de véhicules lourds, à des personnes ayant des incapacités physiques ou auditives importantes. Il en est de même pour les personnes qui présentent un diabète, seuls les conducteurs sous traitement avec un risque d'hypoglycémie devront se soumettre à un contrôle médical périodique. A l'inverse, il précise que certaines affections médicales sont incompatibles avec la conduite de manière temporaire ou définitive.

Actualités

[B\) Le nouveau Références santé travail en sorti](#)

[A lire ici](#)

[C\) Nouveau numéro de Travail et Sécurité](#)

Le numéro 836 du magazine Travail & Sécurité est paru. Le dossier du mois est consacré au risque vibratoire. Au sommaire, découvrez un entretien avec Sophie Binet, secrétaire générale de l'Ugict CGT, ou encore un reportage « En Images » sur la charcuterie Laurent Bernier qui, avec l'aide la Carsat Pays de la Loire, a déménagé et revu son organisation afin d'améliorer les conditions de travail des salariés.

[D\) L'agenda INRS](#)

[A consulter ici](#)

Décret numéro 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

Téléconsultation, pluridisciplinarité, remplacement de l'examen médical... Un décret du 13 avril refonde les services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale.

Pluridisciplinarité

Le décret permet le développement de la pluridisciplinarité dans les services de médecine préventive. Ainsi, il affirme que les missions du service de médecine préventive sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail. Le service peut aussi accueillir des internes en médecine du travail.

De plus, afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, paramédicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, les services de médecine préventive peuvent faire appel aux côtés du médecin du travail et des infirmiers en santé au travail et de secrétariat médico-social, à des professionnels de la santé au travail ou à des organismes possédant des compétences dans ces domaines.

Enfin, il est rajouté que l'autorité territoriale organise l'accès des médecins du travail à la formation continue. Elle leur permet également de satisfaire à leur obligation de développement professionnel continu.

Pour les infirmiers, il est précisé que ceux qui sont recrutés par l'autorité territoriale pour exercer leurs fonctions dans un service de médecine préventive sont titulaires d'un diplôme, certificat, titre ou autorisation mentionné aux articles L. 4311-3, L. 4311-4 et L. 4311-5 du code de la santé publique. Ils doivent par ailleurs avoir suivi ou suivre dans l'année de leur prise de fonctions une formation conforme au programme déterminé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. L'autorité territoriale organise aussi leur accès à la formation de perfectionnement

Télémédecine

Le décret ouvre la possibilité de recourir à la téléconsultation. Ils peuvent donc recourir, pour l'exercice de leurs missions, à des pratiques médicales à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Préalablement, l'agent en est informé et son consentement est recueilli par écrit. Les conditions de mise en œuvre de ces pratiques doivent assurer le respect de la confidentialité. Le médecin du travail doit évaluer, dans le cadre de sa mission d'animation et de coordination du service, l'opportunité de la téléconsultation en médecine du travail, notamment au regard du motif de la visite, des moyens du service et du poste d'affectation des agents.

Organisation et compétences

Ce décret rajoute que le médecin du travail fixe les objectifs et modalités de fonctionnement du service de médecine préventive dans un protocole formalisé applicable aux collaborateurs médecins et aux infirmiers.

Les activités des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire font également l'objet d'une formalisation écrite.

Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code.

Le champ de compétences des médecins est aussi étendu, pour prendre en compte l'évaluation des risques professionnels.

Donc le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;*
- l'évaluation des risques professionnels ;*
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;*
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;*
- l'hygiène générale des locaux de service ;*
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;*
- l'information sanitaire.*
-

Le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail. Il doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose.

Une visite d'information et de prévention

L'examen médical périodique qui devait avoir lieu au minimum tous les deux ans est remplacé par une visite d'information et de prévention. Ainsi, les agents des collectivités bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans.

Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé.

La visite d'information et de prévention a pour objet :

- d'interroger l'agent sur son état de santé ;*
- de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;*
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;*
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;*
- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.*

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

Les agents fournissent à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation.

Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, cette visite d'information et de prévention se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue.

Indépendamment de cela, l'agent peut aussi bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail ou un membre du service de médecine préventive sans que l'administration ait à en connaître le motif. L'autorité territoriale peut aussi demander au médecin du travail de recevoir un agent. Elle doit alors informer l'agent de cette démarche.

Des autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de bénéficier des examens médicaux et des visites.

Source

RAPPEL CHOOSE AND SAVE THE DATE

La prochaine journée d'étude régionale est en réflexion au niveau du bureau et nous avons besoin de vous.

Voici un petit questionnaire qui nous permettra de savoir quelle date, quel mode de participation et quel lieu vous conviendrait le mieux.

[Répondre au questionnaire](#)



Foyenses Pâques à tous!

